



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

PV N° 39 SROC/3

REUNION du 4 octobre 2023

Présents :

Président : M. DUPUY G

Membres : M. LECOURE B – FAVELIER R – BELORGEY B

RESERVE – RECLAMATION - EVOCATION

Match U15 D3 B n° 27170591 du 30/09/2023 opposants Tilles F.C 2 à Auxonnais C.S 1

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoient que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas :

De participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match ; d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

La Commission, ouvre une procédure d'évocation match U15 D3 B n° 27170591 en date du 30/09/2023 opposants Tilles F.C 2 à Auxonnais C.S 1

La commission demande au club d'Auxonne de formuler ses observations quant à la participation/qualification du joueur Dylan Rodrigues licence 82796850 pour la rencontre 27170591 du 30/09/2023 citée en rubrique, avant le 16/10/2023 délais de rigueur.

Match U13 D3 A n° 27171837 du 30/09/2023 Champdôtre Longeault 2 – Auxonnais C.S 1

En réponse au courrier du club de Champdôtre Longeault :

La commission confirme que l'ensemble des joueurs de Auxonne C.S.1 étaient qualifiés pour participer à la rencontre

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président G. DUPUY